



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-635/17**

**E.**

**contre**

**Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem)

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 mars 2019**

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l’immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Exclusions du champ d’application de la directive – Article 3, paragraphe 2, sous c) – Exclusion des personnes bénéficiaires d’une protection subsidiaire – Extension par le droit national du droit au regroupement familial aux dites personnes – Compétence de la Cour – Article 11, paragraphe 2 – Absence de pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux – Explications considérées comme étant insuffisamment plausibles – Obligations incombant aux autorités des États membres d’effectuer des démarches complémentaires – Limites »

1. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86 – Champ d’application – Ressortissants de pays tiers membres de la famille d’un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire – Exclusion*  
[Directive du Conseil 2003/86, art. 3, § 2, c)]

(voir points 33, 34)

2. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Dispositions du droit de l’Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d’application – Inclusion – Dispositions du droit de l’Union excluant expressément certaines situations de leur champ d’application – Absence d’incidence*  
[Art. 267 TFUE ; directive du Conseil 2003/86, art. 3, § 2, c), et 11, § 2]

(voir points 35-41, 43, disp. 1)

3. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86 – Respect des droits fondamentaux – Droit au*

*respect de la vie familiale – Obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant*  
(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 7 et 24, § 2 et 3 ; directive du Conseil 2003/86, considérant 2, art. 5, § 5)

(voir points 53-57)

4. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86 – Regroupement familial des réfugiés – Demande de regroupement familial introduite en vertu des dispositions plus favorables du chapitre V de ladite directive – Examen – Portée – Obligation pour les États membres de réaliser un examen individualisé – Rejet d'une demande au seul motif de l'absence de pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux et du caractère insuffisamment plausibles des explications justifiant cette absence – Inadmissibilité*  
(Directive du Conseil 2003/86, art. 11, § 2)

(voir points 59, 62, 64-69, 81, disp. 2)

Voir le texte de la décision